

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Tétart

ARTICLE 20

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« La promesse de vente d'un terrain dont le certificat d'urbanisme indique qu'il est situé dans une zone de prescription archéologique peut comporter une clause suspensive permettant à l'acheteur de lever l'option d'achat en cas de sondages archéologiques positifs. La promesse de vente indique également comment est supportée la dépense afférente auxdits sondages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acquisition d'un terrain constructible en vue d'une construction passe par la signature préalable d'une promesse de vente devant notaire

Cependant, il n'est pas prévu de clause suspensive permettant à l'acheteur de se rétracter si, une fois la promesse de vente signée, le sondage du terrain indique qu'il va devoir effectuer des fouilles, qui peuvent représenter un problème pour lui (en termes de coûts, de délais etc.).

L'objet de cet amendement est donc de prévoir une telle clause suspensive.